



**NOTE N°317/DGC/2010 DU 29 DECEMBRE 2010
AUX BANQUES INTERMEDIAIRES AGREES**

L'importation d'intrants et de pièces de rechange par les entreprises productrices, dispensées de l'obligation du recours au crédit documentaire comme mode de règlement en vertu de l'article 44 de l'Ordonnance n°10-01 du 26 août 2010 portant loi de finances complémentaire pour 2010, modifiant l'article 69 de la Loi n°09-01 du 22 juillet 2009 portant loi de finances complémentaire pour 2009, doivent domicilier conformément à la réglementation en vigueur leurs opérations d'importation de cette nature auprès d'un seul et unique guichet bancaire intermédiaire agréé.

Ces importations cumulées annuellement ne doivent en aucun cas excéder le montant de deux millions de dinars (2.000.000 DA) pour la même entreprise, et doivent répondre à des impératifs de production.

A l'appui de la demande de domiciliation, le demandeur doit souscrire un engagement, suivant modèle joint en annexe, certifiant qu'aucun autre dossier similaire n'est ou ne sera domicilié auprès d'un autre guichet bancaire intermédiaire agréé d'une part, et d'autre part qu'il a noté qu'une double domiciliation constitue une infraction au regard de la réglementation des changes passible de sanction prévus par la Loi.

Les banques intermédiaires agréées domiciliataires de ces opérations d'importations sont tenues d'observer, outre les conditions sus suivies, le contrôle et l'apurement des dossiers de domiciliation y afférents conformément aux dispositions réglementaires en vigueur.

A titre de compte rendu, et outre la reprise de ces opérations d'importations dans les déclarations mensuelles (ouverture, apurement et non apurement) prévues par la réglementation en vigueur, les banques intermédiaires agréées doivent adresser séparément à la Banque d'Algérie (Direction Générale des Changes) mensuellement et dans les deux (02) séminaires qui suivent le mois référence, une déclaration d'ouverture des dossiers de domiciliation des importations sus évoquées, établie conformément au canevas joint en annexe.

La transmission de cette déclaration doit être réalisée par envoi, composé :

- d'un support papier dûment signé par le premier responsable de la banque intermédiaire agréé, ou son représentant dûment mandaté à cet effet ;
- d'un fichier informatique au format tableur (XLS) sur support CD.

**Le Directeur Général
ALI MUSTAPHA**